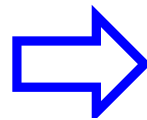


- Rapport de forces ?
- Mésentente ?
- Conflit ?
- Litige ?
- Procès ?



→ Médiation

REGLEMENT DE MEDIATION

RELATIONS FRANCO-ALLEMANDES



ALSACE 68



SOMMAIRE

	Pages
Préambule	3
1.- Procédure.....	3
1.1 – Saisine de la plate-forme de médiation	3
1.2 – Désignation du médiateur.....	4
1.3 – Rôle du médiateur et déroulement de la médiation	5
1.4 – Fin de la médiation	5
1.5 – Frais et honoraires de médiation	5
1.6 – Dispositions diverses	5
1.7 – Droit Applicable	6
1.8 – Compétence juridictionnelle	6
1.9 – Langues	6
2.- Tarifs indicatifs de la médiation.....	6
2.1 – Tarif indicatif pour les entreprises.....	6
2.2 – Tarif indicatif pour les particuliers.....	7
2.3 – Conventions particulières.....	7
2.4 – Divers	7
Demandes de médiation	8
Déclaration d'indépendance	11
Mémoire de frais	13
Liste des médiateurs	14
Clause de médiation	15
Déclaration sur l'honneur	16

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

PRÉAMBULE

1.

Le présent Règlement est pris en application de la Charte de la Plate-Forme de Médiation et Arbitrage Alsace.

L'action de la Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace s'inscrit dans les lignes directrices définies par les textes légaux en vigueur relatifs à la médiation et le CODE NATIONAL DE DÉONTOLOGIE DES MÉDIATEURS adopté par LE RASSEMBLEMENT DES ORGANISATIONS DE LA MÉDIATION le 5 février 2009.

La médiation est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel ou consultatif, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, le règlement des différends.

La Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace (ci-après la Plate-Forme) préconise le recours à la co-médiation. Le mot médiateur utilisé dans la présente charte de la médiation désigne en conséquence indistinctement le ou les médiateurs.

La médiation dans les relations franco-allemandes est organisée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin.

2.

Le présent Règlement de Médiation a vocation à s'appliquer aux relations interentreprises ou intra-entreprises dans les relations franco-allemandes. La Plate-Forme pourra toutefois être saisie d'autres demandes, dont elle décidera au cas par cas si le règlement de médiation est susceptible de régir la demande et la procédure de médiation.

Pour tenir compte de la spécificité transnationale franco-allemande, la plate-forme proposera des médiateurs bilingues et/ou biculturels franco-allemands.

CONVENTION

1. PROCÉDURE

Le Règlement de médiation a pour objet de définir les règles selon lesquelles sont organisées les médiations confiées à la Plate-Forme.

Toute médiation dont l'organisation est confiée à la Plate-Forme emporte adhésion des parties au présent Règlement.

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

1.1 - SAISINE DE LA PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

La Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace peut être saisie, par voie conventionnelle, à la demande d'une ou plusieurs parties à un différend, le cas échéant en application d'une clause de médiation.

Elle peut être également saisie par voie judiciaire.

A compter de sa saisine, tous les travaux, échanges et communications sont couverts par une stricte règle de confidentialité. Tous les participants à la médiation, à quelque titre que ce soit, s'obligent au respect de cette règle.

De manière formelle, la Plate-Forme est saisie soit par une demande de médiation qui indique l'état civil ou la raison sociale et les coordonnées des parties, ainsi que l'objet succinct du différend, soit par la réception de la décision judiciaire qui la désigne.

La demande de médiation, lorsqu'elle ne résulte pas d'une décision judiciaire, ne vaut saisine que lorsqu'elle est accompagnée du règlement d'une provision forfaitaire sur frais administratifs selon tarif en vigueur au moment de la demande. Elle peut être précédée d'un courriel.

Lorsque la saisine est faite conjointement par l'ensemble des parties, la Plate-Forme en accuse réception et désigne le médiateur.

Lorsque la saisine est faite par une seule partie, la Plate-Forme en accuse réception, en informe l'autre ou les autres partie(s), lui/leur adresse la présente charte, et lui/leur laisse un délai de 15 jours pour accepter la médiation proposée. Ce délai peut être prorogé une fois pour une durée identique.

En cas d'accord de la ou des autres partie(s), la Plate-Forme désigne le médiateur.

En cas de refus explicite de la proposition de médiation ou à défaut de réponse, la Plate-Forme en informe la partie l'ayant saisi et clôt le dossier, la provision forfaitaire sur frais administratifs lui demeurant acquise.

1.2 - DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

La Plate-Forme désigne un médiateur en tenant compte de la nature du litige et des souhaits éventuellement exprimés par les parties.

Le médiateur désigné répond aux conditions prévues par la loi pour assurer l'exécution de la mesure de médiation.

Le médiateur désigné par la Plate-Forme est proposé aux parties, qui disposent d'un délai de huit jours pour en demander le remplacement pour un motif légitime ; en médiation judiciaire, le médiateur est en outre soumis à l'agrément du juge.

1.3 - RÔLE DU MÉDIATEUR ET DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

Dès sa désignation, le médiateur prend contact avec les parties et leur fait signer une convention de médiation.

Il agit dans le respect des textes en vigueur et notamment du Code de déontologie du 5 février 2009.

Le médiateur rappelle aux parties son obligation de neutralité, d'impartialité et d'indépendance et leur fait connaître les facteurs dont il a connaissance, susceptibles d'y porter atteinte.

Il rappelle également la possibilité pour lui ou pour les parties d'interrompre une médiation.

Les parties peuvent être assistées de leur avocat.

1.4 FIN DE LA MÉDIATION

La médiation prend fin soit par la conclusion d'un accord mettant fin en tout ou en partie au différend, soit par la rédaction par le médiateur d'un procès-verbal constatant l'échec de la médiation.

Selon le souhait des parties, l'accord pourra être écrit et homologué dans les conditions prévues par la loi.

En cas de médiation judiciaire, à l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au différend qui les oppose.

1.5 - FRAIS ET HONORAIRES DE MÉDIATION

Les frais et honoraires facturés par la Plate-Forme ou les médiateurs constituent la contrepartie d'un service professionnel.

Les frais et honoraires de médiation sont fixés, dans l'hypothèse d'une médiation conventionnelle, selon le barème indicatif de la plate-forme en vigueur au moment de sa saisine et sont rappelés dans la convention de médiation signée par les Parties.

A défaut de meilleur accord, les frais et honoraires sont supportés par parts égales. A l'issue de la médiation, les parties pourront convenir d'une autre répartition.

Dans l'hypothèse d'une médiation judiciaire, la provision sur les frais et honoraires est fixée par le juge. A l'expiration de la mission, le juge fixe la rémunération du médiateur et en répartit la charge conformément à la Loi, sauf autre accord des parties.

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

1.6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsqu'une clause de médiation renvoie au Règlement de médiation de la Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace et sauf dispositions contraires, il convient d'appliquer le Règlement de médiation dans sa version en vigueur au jour de la saisine.

Les communications, notifications et toutes correspondances peuvent être effectuées par courriels.

1.8 DROIT APPLICABLE

a.

Le droit applicable à la convention de médiation relève du choix des parties.

A défaut de choix, la convention de médiation et la procédure de médiation depuis la saisine de la Plate-Forme jusqu'à son dessaisissement sont régies par le droit français.

b.

L'accord auquel sont parvenues les parties à l'issue de la médiation devra préciser s'il y a lieu le droit applicable et les juridictions compétentes pour tous litiges concernant notamment sa validité, son exécution ou son inexécution, son interprétation, sa résolution ou sa résiliation.

1.9 COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige concernant le présent Règlement de Médiation et notamment sa validité, son exécution ou inexécution, sa qualification ou son interprétation, sa résolution ou sa résiliation sont soumis à la compétence des Juridictions de Strasbourg.

1.10 LANGUES

Le présent règlement de médiation est établi en langues française et allemande. Les deux versions font également foi.

2 TARIFS INDICATIFS DE LA MÉDIATION - Année 2015 -

Ces tarifs s'entendent pour une co-médiation (deux médiateurs) et sont supportés par parts égales. A l'issue de la médiation, les parties pourront convenir d'une autre répartition.

2.1 - TARIF INDICATIF POUR LES ENTREPRISES

La Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace intervient en co-médiation. Le présent tarif englobe en conséquence les frais et honoraires des deux médiateurs.

PLATE-FORME DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE ALSACE

Sont considérées comme entreprises toute personne physique pour lesquelles les frais et honoraires constituent une charge fiscalement déductible ainsi que toutes les organisations (associations, sociétés, administrations, etc.)

1. Provision forfaitaire sur frais administratifs à la charge du demandeur : 200,00 € HT
2. Forfait d'honoraires pour une première réunion de trois à quatre heures 980,00 € HT
3. Honoraires de médiation au-delà de la première réunion : 300,00 € HT de l'heure
4. Les frais et débours sont refacturés (locations de salle, déplacements et hébergement notamment)
5. Lorsque les enjeux financiers du différend dépassent 100 000 €, en cas de multiplicité de parties, ou en cas de différend international la convention de médiation détermine librement l'honoraire du médiateur.

Une provision correspondant à la moitié du forfait d'honoraires pour la première réunion est payable dès la signature de la convention de médiation.

La Plate-Forme de Médiation et d'Arbitrage Alsace ou le médiateur pourra, ensuite, solliciter des provisions complémentaires et établira un décompte final à l'issue de la médiation.

2.2 - TARIF INDICATIF POUR LES PARTICULIERS

Sont considérées comme particuliers les personnes physiques pour lesquels les frais et honoraires de médiation ne constituent pas une charge fiscalement déductible.

1. Provision forfaitaire sur frais administratifs à la charge du demandeur : 50,00 € HT
2. Forfait d'honoraires pour une première réunion de trois à quatre heures 600,00 € HT
3. Honoraires de médiation au-delà de la première réunion : 150,00 € HT de l'heure
4. Les frais et débours sont refacturés (locations de salle, déplacements et hébergement notamment)

2.3 - CONVENTIONS PARTICULIÈRES

Lorsque les enjeux financiers du différend dépassent 100 000 €, en cas de multiplicité de parties, ou en cas de différend international la convention de médiation détermine librement l'honoraire du médiateur.

2.4 - DIVERS

Les parties peuvent bénéficier d'une assurance protection juridique susceptible de couvrir en tout ou partie les frais et honoraires de médiation. Les plafonds de garantie éventuels des compagnies d'assurance ne sont pas opposables à la Plate-Forme ou au médiateur.

Les tarifs s'entendent hors taxes, TVA en sus au taux en vigueur au jour de l'exécution de la prestation de services.